



Communiqué de presse – Medienmitteilung – Comunicato stampa – Press Release

St-Gall, le 21 mars 2014

Aéroport de Zurich – nouvelle approche par le sud : le Tribunal administratif fédéral a partiellement admis les recours

Arrêt du 13 mars 2014 dans les causes A-4836/2012, A-4843/2012 et A-5177/2012 :

Le Tribunal administratif fédéral (TAF) a partiellement admis sous réserve d'une exception les recours déposés par des particuliers (expropriés) contre la décision de la Commission fédérale d'estimation (CFE) du 10^e arrondissement. Ces recours ont été admis dans la mesure où les valeurs limites actuelles de protection contre le bruit ne protègent pas suffisamment les riverains du couloir aérien de l'approche par le sud d'effets préjudiciables lors d'un réveil aux premières heures du matin (entre 6 et 7 heures). Il est attendu de l'autorité inférieure qu'elle réexamine la décision entreprise en prenant en compte des critères appropriés.

Les personnes privées ont formulé une demande d'indemnité en invoquant l'expropriation du droit de se défendre contre le survol direct (nouvelle approche par le sud), l'expropriation de droits de voisinage en raison du bruit du trafic aérien, ainsi que la diminution de valeur de leur bien-fonds à Gockhausen/Dübendorf qui en résulte.

Le Tribunal administratif fédéral a confirmé la décision de l'autorité inférieure en tant qu'elle a nié l'octroi d'une indemnité fondée sur l'expropriation du droit de se défendre contre le survol direct. Si les immeubles sont essentiellement utilisés à des fins d'habitation et sont régulièrement survolés par des avions à fuselage large (grands avions) d'une envergure d'environ 60 m, ils se situent cependant relativement loin (soit 8 Km) du bord de la piste. Il ressort de l'inspection locale (mesure d'instruction sur place) que les aspects du survol direct non liés au bruit, tels que les turbulences de sillage, le délestage de kérosène, la chute possible d'objets et les vibrations ne sont pas présents, respectivement que les immissions lumineuses des phares d'atterrissage des avions sont marginales. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, le TAF retient que l'altitude de survol examinée d'environ 350 m ne peut plus être considérée comme un survol direct. Cette altitude est en outre proche de la limite supérieure fixée à 400 m par le Tribunal fédéral, à laquelle le propriétaire foncier n'est exposé qu'à des effets insignifiants.

Par rapport à la prévisibilité des immissions de bruit dû au trafic aérien dans la zone de desserte d'un aéroport, le Tribunal fédéral a arrêté la date de référence au 1^{er} janvier 1961. A partir de cette date, tout le monde et pas seulement les spécialistes en aviation ou les riverains d'un aérodrome sont censés connaître les nuisances du trafic aérien dans les environs d'un aéroport national. Le TAF a par conséquent retenu que cette date s'appliquait également pour des

raisons politiques à des modifications essentielles et non prévues du règlement d'exploitation en lien avec la nouvelle approche par le sud. En conséquence, le recours des expropriés qui ont acquis leur bien-fonds après cette date a été rejeté.

En revanche, les recours des autres expropriés concernés par la décision de l'autorité inférieure ont été admis et leur affaire renvoyée à l'autorité inférieure. La CFE doit examiner qui des expropriés concernés a une prétention à des mesures d'insonorisation, respectivement est excessivement touché. Pour ce faire, elle doit prendre en compte la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral et les recherches scientifiques sur les effets du bruit.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral.

Le Tribunal administratif fédéral

Le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre des décisions rendues par une autorité fédérale et, dans certains domaines, par des autorités cantonales. En outre, il statue en première instance dans les procédures par voie d'action. Lorsque le Tribunal administratif fédéral ne statue pas en dernière instance, ses arrêts sont susceptibles de recours au Tribunal fédéral. Le Tribunal administratif fédéral, sis à St-Gall, se compose de cinq cours et d'un secrétariat général. Avec quelque 75 juges et 320 collaborateurs, il est le plus grand tribunal de la Confédération.

Contact

Rocco R. Maglio, responsable de la communication, Kreuzackerstrasse 12, Case postale, 9023 St-Gall, tél. 058 705 29 86 / 079 619 04 83, medien@bvger.admin.ch.